



Québec, le 7 juillet 2020

Nathalie Noël
Secrétaire associée au Conseil du trésor
Secrétariat du Conseil du trésor
nathalie.noel@sct.gouv.qc.ca

Objet : Projet de construction d'un tramway à Québec – Questions complémentaires du
7 juillet 2020

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions auxquelles nous souhaitons grandement recevoir des réponses d'ici le 10 juillet prochain à 9 h compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, merci de bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Caroline Cloutier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.



1. La *Loi* concernant le réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec prévoit à l'art. 5 :

Dans le cadre de la réalisation du Réseau et malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Québec doit imposer dans tout contrat visant l'acquisition de véhicules de transport en commun une obligation pour le fournisseur d'exécuter le contrat en confiant 25 % de la valeur du marché en sous-traitance au Canada. Elle peut également prévoir une obligation pour le fournisseur de réaliser l'assemblage final au Canada.

Aux fins du présent article, les expressions « véhicule de transport en commun », « valeur du marché en sous-traitance au Canada » et « assemblage final » ont le sens que leur donne l'annexe 19-4 de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, tel qu'il se lit le 19 juin 2019.

Est-il possible de clarifier :

- 1.1. Comment cette disposition se traduit dans la pratique (conditions d'appel d'offres, sous-traitance, prise en compte de l'assemblage final, possibilité que le fournisseur dépasse ce pourcentage au moment de la réalisation...), et comment elle s'articule avec les obligations contenues dans l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, mais aussi, en les identifiant, avec les autres traités internationaux applicables;
- 1.2. Les objectifs poursuivis par ce type de dispositions et les facteurs permettant d'en maximiser la portée.